

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.767 du 31 juillet 1995

A.64.603/III-21.388

En cause : **DEL ZINGARO** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut,**
2. **la Commune de Chapelle-Lez-
Herlaimont,**
3. **la Région wallonne, repré-
sentée par son Gouvernement,**

Partie intervenante :

**la Société anonyme IMMOBILIERE
BAISE ET CIE,
en abrégé "S.A. IMMOBAISE",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 20 juillet 1995 par
Salvatore DEL ZINGARO, tendant à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de "l'arrêté du 19 juin 1995
de la députation permanente du conseil provincial du
Hainaut :

- accueillant le recours formé par la S.A. IMMOBAISE contre la décision du 19 octobre 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont retirant le permis de bâtir délivré le 7 août 1994 et accordant à la S.A. IMMOBAISE, dont le siège social est établi à (1180) Uccle, le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à (7160) Chapelle-Lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure;
- accordant dès lors des dérogations aux prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 3 de la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont ainsi que le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à (7160) Chapelle-Lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juillet 1995 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, M. Raphaël STOKIS, attaché, comparaissant pour la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, Me Antoinette CORNET, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne, et Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 27 juillet 1995, l'avocat de la société anonyme IMMOBAISE ET CIE a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'immeuble dont le requérant est propriétaire jouxte le bien de la S.A. IMMOBAISE; que le plan particulier d'aménagement n° 3 de la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1957, classe ces parcelles en zone de construction d'habitations fermées, en zone d'annexes et en zone de cours et jardins; que le 17 novembre 1982, le collège des bourgmestre et échevins de Chapelle-Lez-Herlaimont a délivré un permis de bâtir un immeuble à appartements et six garages; que les travaux de construction n'ont été entamés qu'en 1993, alors que le permis était périmé; qu'une nouvelle demande de permis, portant sur un projet similaire, a été introduite le 3 novembre 1993; que de nouveaux plans ont été introduits le 8 février 1994; que l'arrêt n° 48.204 du 24 juin 1994 expose les caractéristiques du bâtiment projeté; que le 22 février 1994 le fonctionnaire délégué a accordé une dérogation aux prescriptions du plan particulier d'aménagement; que le collège des bourgmestre et échevins a accordé, le 23 février 1994, le permis sollicité; que l'exécution de ces deux actes a été suspendue par l'arrêt précité du 24 juin 1994; que, le 29 juin 1994, le collège des bourgmestre et échevins a retiré le permis délivré le 23 février 1994; qu'une nouvelle demande de permis a été introduite le 1^{er} juillet 1994; que le 12 août 1994 le fonctionnaire délégué a accordé une dérogation aux prescriptions du plan particulier d'aménagement; que le permis de bâtir a été délivré le 17 août 1994; que l'exécution de ces actes a été suspendue par l'arrêt n° 48.929 du 6 septembre 1994,

confirmé par l'arrêt n° 49.437 du 5 octobre 1994; que ces actes ont été retirés respectivement le 16 janvier 1995 et le 19 octobre 1994; que la S.A. IMMOBAISE a formé un recours contre la délibération retirant le permis de bâtir; que, par l'acte contesté, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a accordé des dérogations aux prescriptions du plan particulier d'aménagement et a octroyé le permis de bâtir;

Considérant qu'à l'audience du 27 juillet 1995, les parties ont déposé diverses pièces dont il ressort ce qui suit :

- le 7 décembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins de Chapelle-Lez-Herlaimont a retiré sa proposition tendant à voir accordées des dérogations au plan particulier d'aménagement;
- l'arrêté contesté a été notifié le 5 juillet 1995;
- le fonctionnaire délégué n'a pas répondu à la lettre du 13 juillet 1995 par laquelle l'avocat du requérant lui demandant ses intentions quant à l'exercice d'un recours auprès du Gouvernement wallon;
- ledit recours a été formé par le fonctionnaire délégué le 26 juillet 1995, soit la veille de l'audience;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente est prématurée; qu'en effet, l'acte qui est l'objet de cette demande n'est actuellement pas susceptible d'être annulé puisque le recours exercé par le fonctionnaire délégué est suspensif en vertu de l'article 52, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; qu'il s'ensuit que les demandes de suspension et de mesures provisoires sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme IMMOBILIERE BAISE ET CIE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-CL. GEUS.